

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 06/08/2024  
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE RELATIVE À L'EXPLOITATION  
D'UN ÉLEVAGE DE VOLAILLES DE CHAIR PAR ROMAIN CHAMPION ET KEVIN  
CHAMPION SUR LA COMMUNE DE PEYRINS**

Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement (CE) et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 nommant M Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

**VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00004 du 21 août 2023 de délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

**VU** l'article R.511-9 constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED » (industrial emission directive) ;

**VU** la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 3660 ;

**VU** le règlement du SAGE Bas-Dauphiné Plaine de Valence adopté par arrêté inter-préfec-

toral n°26-2019-12-23-020 du 23 décembre 2019, pris en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Méditerranée Corse et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Molasses Miocènes du Bas-Dauphiné et Alluvions de la Plaine de Valence;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n°2018-247 du 19 juillet 2018 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional n°2018-248 du 19 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre l'ambroisie dans le département de la Drôme ;

**VU** le récépissé de déclaration n°85/11 du 4 juillet 2011 délivré à Monsieur Romain CHAMPION, demeurant quartier Les Cordeliers à PEYRINS relative à la création d'un élevage de volailles de chair d'une capacité de 29 000 poulets standards dans un bâtiment de 1423 m<sup>2</sup> quartier Les Cordeliers à PEYRINS.

**VU** le récépissé de déclaration n°20/2014 du 26 février 2014 délivré à Monsieur Romain CHAMPION relative à l'augmentation d'effectif dans son élevage de volailles, situé quartier Les Cordeliers à PEYRINS, pour un effectif final de 29 950 animaux ;

**VU** la demande présentée le 20/06/2023 par Messieurs Romain CHAMPION et Kévin CHAMPION, en vue d'être autorisés à exploiter une installation d'élevage de volailles située Route des Cordeliers, 26380 PEYRINS ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée, et sa version finale mise à l'enquête publique ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 27 septembre 2023 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale reçu le 17 octobre 2023 établi par les pétitionnaires, figurant dans le dossier mis à l'enquête publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 14 février 2024 au 16 mars 2024 inclus sur le territoire des communes de Peyrins, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Charmes-sur-l'Herbasse, Arthémonay, Margès, Saint-Bardoux, Romans-sur-Isère, Ratières, Albon, Châteauneuf-de-Galaure, Fay-Le-Clos, Hauterives, Saint-Jean-de-Galaure, Saint-Barthélémy-de-Vals et Saint-Uze;

**VU** le registre d'enquête clos et l'avis du commissaire enquêteur du 22 avril 2024 ;

**VU** la réponse des exploitants en date du 6 juin 2024 à l'avis du commissaire enquêteur ;

**VU** l'avis en date du **12 juillet 2024** du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**VU** la lettre d'engagements du 16 juillet 2024 de mise à disposition d'eau par l'EURL de la vallée peyrinoise à l'élevage de M. Romain et Kevin CHAMPION, dans le cadre de leur propre volume autorisé ;

**VU** le courrier de la Chambre d'Agriculture de la Drôme, Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) de l'eau pour la Drôme confirmant que le projet de mise à disposition d'eau à usage agricole entre exploitant est conforme à la gestion volumétrique appliquée sur la Drôme des Collines ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 28 juin 2024 à la connaissance du demandeur ;

**VU** que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet établi à l'issue des consultations susvisées ;

**CONSIDÉRANT** que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale et qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvenients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît au terme de la procédure d'instruction, au vu des éléments techniques du dossier, des avis émis, du rapport du commissaire enquêteur et des compléments techniques apportés au dossier concernant notamment l'approvisionnement en eau et la gestion des eaux pluviales du site à l'appui de l'engagement des pétitionnaires à ne pas augmenter la consommation en eau de leur exploitation agricole, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

### **TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'entreprise individuelle de Monsieur Romain CHAMPION, dont le siège social est situé 990 Route des Cordeliers, 26380 PEYRINS, numéro de SIRET 509 074 233 00016 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de PEYRINS, au lieu-dit Les Cordeliers, les installations détaillées dans les articles suivants.

La capacité maximale d'animaux autorisés en présence simultanée est de 142 800 emplacements.

##### **Article 1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 applicables aux élevages ICPE

autorisés se substituent aux prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 applicables aux élevages en déclaration.

Les prescriptions, des récépissés de déclaration n° 85/11 du 04/07/2011 et n° 20/2014 du 26/02/2014 délivrés à Monsieur Romain CHAMPION, quartier les Cordeliers à Peyrins, sont remplacées par les prescriptions suivantes.

## **Article 2 : Nature des installations**

### **Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Les installations existantes et projetées relèveront ainsi des régimes ICPE suivants :

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Seuil du critère	Capacité maximales
3660.a	A	Élevage de volailles de plus 40 000 emplacements	40 000 emplacements de volailles	142 800 emplacements
1530.2	DC	Stockage de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues (hangar à paille)	Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieur à 20 000 m <sup>3</sup>	4 320 m <sup>3</sup>
4718-2.b	DC	Dépôt de gaz inflammable liquéfié	Supérieur ou égal à 6 t mais inférieure à 50 t	11,35t

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Cette exploitation est visée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles. Elle relève à ce titre de dispositions spécifiques prévues dans le code de l'environnement (art. R.515-58 à R.515-84 du CE à la date de signature de cet arrêté préfectoral).

Au sens de l'article R. 515-61 du CE, la rubrique principale est la rubrique 3660 relative à l'élevage intensif de volailles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF IRPP, relatées dans la directive susvisée.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

### **Article 2.2 - Situation et consistance de l'établissement**

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Surface ou capacité	Utilisation	Parcelles
Peyrins	Les Cordeliers	1 350 m <sup>2</sup>	Bâtiment d'élevage n°1	ZC n°98
Peyrins	Les Cordeliers	1 800 m <sup>2</sup>	Bâtiment d'élevage n°2	ZC n°99
Peyrins	Les Cordeliers	1 800 m <sup>2</sup>	Bâtiment d'élevage n°3	ZC n°99
Peyrins	Les Cordeliers	1 800 m <sup>2</sup>	Bâtiment d'élevage n°4	ZC n°124
Peyrins	Les Cordeliers	4 320 m <sup>3</sup>	Hangar de stockage de paille	ZC 125

Les installations citées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement joint au dossier initial.

### **Article 2.3 – Situation au regard de la législation sur l'eau - Rubriques loi sur l'eau**

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Valeur maximale pour l'installation
2150	Inférieur au seuil	rejets d'eaux pluviales interceptées par le projet (à partir de 1 ha )	0,85 ha
1120	Inférieur au seuil	prélèvements permanents issus d'un forage dans un système aquifère (à partir de 10 000 m <sup>3</sup> )	8 739 m <sup>3</sup>
/	/	Prélèvement AEP	2 505 m <sup>3</sup>

(\*) D (Déclaration),

La surface imperméabilisée induite par le projet sera de l'ordre de 0,8 ha, correspondant aux surfaces occupées par les bâtiments d'élevage, les diverses zones bétonnées – devant les portails, silos, trottoirs et la surface occupée par la réserve incendie. Les eaux pluviales de toiture seront collectées et rejoindront le milieu naturel.

Le prélèvement d'eau sur forage sera de 8 739 m<sup>3</sup> maximum par an ;

Le prélèvement d'eau sur réseau AEP (adduction d'eau potable) sera de 2 505 m<sup>3</sup> maximum par an ;

### **Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les autres réglementations en vigueur.

### **Article 4 : Durée de l'autorisation**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à compter de la notification dudit arrêté ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

## **Article 5 : Modifications et cessation d'activité**

### **Article 5.1 - Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du (de la) préfet(e) avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 5.2 - Équipements et matériels abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **Article 5.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

### **Article 5.4 - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration à la préfecture (Guichet unique des ICPE) dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'exploitation.

### **Article 5.5 - Cessation d'activité**

La mise à l'arrêt définitif consiste à arrêter totalement ou à réduire dans une mesure telle qu'elles ne relèvent plus de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 du CE toutes les activités classées d'une ou plusieurs installations classées d'un même site, indépendamment de la poursuite d'autres activités sur le site et de la libération des terrains.

Les obligations en matière de cessation d'activité relatives à une installation classée dont l'activité est réduite d'une manière telle qu'elle relève d'un autre régime restent celles applicables avant cette réduction d'activité. Lorsqu'une évolution de la nomenclature des installations classées conduit une installation à relever d'un autre régime, les obligations en matière de cessation d'activité sont celles du nouveau régime applicable.

Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 du CE, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification doit préciser les informations indiquées à l'article R. 512-39-1 du CE .

Conformément à l'article R. 512-75-1 du Code de l'environnement, la cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement, afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du CE et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du CE , lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 du CE sur une ou plusieurs parties d'un même centre.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

- 1° La mise à l'arrêt définitif ;
- 2° La mise en sécurité (voir ci-dessous) ;
- 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R.512-46-26 et R. 512-66-1 du CE;

4° La réhabilitation ou remise en état du site (voir ci-dessous).

Les installations temporaires créées exclusivement pour la réalisation d'opérations relatives à la cessation d'activité sur les terrains concernés sont réglementées en tant que de besoin par arrêté pris dans les formes prévues aux articles R. 181-45, R. 512-46-22 ou L. 512-12 du CE.

La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

La réhabilitation ou remise en état consiste à placer le ou les terrains d'assiette d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement dans un état permettant un usage futur du site déterminé, dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, de l'article L. 211-1, selon les dispositions, le cas échéant, des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-3 bis et R. 515-75, R. 512-46-26 et R. 512-46-27 bis ou R. 512-66-1 du CE .

#### Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment les Code minier, Code civil, Code de l'urbanisme, Code du travail, Code général des collectivités territoriales, Code rural et Code de la santé publique.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### Article 7 : Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le ou les dossiers de demandes d'autorisation initiales, y compris les plans généraux des installations tenus à jour, notamment
  - ✓ les circuits ou réseaux des eaux propres AEP et forage, résiduaires et pluviales
  - ✓ les plans de circulation et d'accès incendie
  - ✓ les plans des réseaux gaz et électricité (coffrets électriques et vannes coupe-circuit ... )
  - ✓ les différentes consignes de sécurité et de prévention des accidents et

## pollutions

- les arrêtés préfectoraux et les récépissés relatifs à l'installation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté,
  - ✓ le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
  - ✓ le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant ;
  - ✓ les bons d'enlèvements d'équarrissage ;
  - ✓ le registre des risques et les fiches de données de sécurité.
  - ✓ Les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.)

Ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ; toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

## Article 8 : Principes généraux de conception, d'entretien et d'exploitation

### **Article 8.1 – Obligations générales de conception, d'entretien et d'exploitation**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et de toute énergie en général, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- maîtriser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

## **Article 8.2 – Obligations particulières liées au statut de l'installation**

**Obligation liée aux installations IED = MTD et réexamen :** L'installation est réalisée et exploitée conformément aux articles R.515-58 du code de l'environnement concernant les installations visées à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (dite directive IED). En particulier, elle applique les prescriptions concernant la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et de la procédure de réexamen périodique.

**Déclaration annuelle des émissions polluantes :** Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au (à la) préfet(e) chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants et notamment les émissions chroniques ou accidentielles de l'établissement, dans l'air et dans l'eau.

## **Article 8.3 – Prescriptions particulières lié au contexte de l'aquifère : Molasses Miocènes du Bas-Dauphiné – bassin Galaure - Drôme des Collines - Chalon**

L'ouvrage de prélèvement alimentant l'installation est le forage de l'EURL de la Vallée Peyrinoise dûment autorisé dans le cadre de l'AUP Drôme des Collines; le volume mis à disposition par l'EURL a fait l'objet d'un contrat privé, conforme aux règles de gestion des prélèvements de l'OUGC.

Sur le secteur Galaure - Drôme des collines, les études des volumes prélevables ont montré que les prélèvements actuels impactaient fortement les débits d'étiage des cours d'eau; la masse d'eau concernée est en déséquilibre et le règlement du SAGE pose un principe d'interdiction de nouveaux prélèvements.

Cette situation justifie les prescriptions particulières d'encadrement strict d'usage de l'eau de l'installation prises au présent arrêté.

- Le prélèvement d'eau annuel maximal sera de 11 244 m<sup>3</sup>, repartis en 2 505 m<sup>3</sup> (consommation de l'actuelle installation) sur le réseau d'eau potable et 8 739 m<sup>3</sup> sur le forage (cf. article 2.3). Le prélèvement sur forage constitue un nouveau prélèvement pour cette installation mais il est dit à volume net nul dans la mesure où ce prélèvement viendra en déduction du volume effectivement disponible pour l'EURL de la vallée peyrinoise dont le droit d'eau reste inchangé.

En cas de restriction d'usage de ce droit par l'EURL de la Vallée Peyrinoise que ce soit une diminution du volume global accordé dans le cadre de l'OUGC, ou une restriction temporaire par arrêté préfectoral « sécheresse » en lien avec la situation hydrologique de la masse d'eau, l'exploitant devra s'assurer auprès de l'EURL de la quantité d'eau qui lui sera effectivement délivrée, et si nécessaire, adapter sa production à la ressource disponible (mise en place d'effectifs inférieurs au nombre de place, vide sanitaire prolongé entre 2 lots, etc...). En aucun cas il ne sera autorisé à reporter le volume non consenti par l'EURL de la vallée sur un prélèvement au-delà de celui autorisé sur le réseau AEP.

- L'exploitant met en œuvre les dispositifs de mesure et d'enregistrement des données de la consommation d'eau de son installation, par type d'approvisionnement permettant de s'assurer en permanence, que, pour chacun des compartiments (réseau d'eau potable / réseau agricole) les volumes autorisés ne sont pas dépassés, tout particulièrement aux périodes d'étiage, au regard des restrictions spécifiques applicables aux élevage (cf. article 19).
- Eaux pluviales : Les eaux de toiture et autres eaux pluviales non souillées sont

dirigées vers les sols naturels du site ; l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des techniques favorisant l'infiltration et la recharge de la nappe (cf. article 21).

### **Article 9 : Périmètres d'éloignement**

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation, par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

### **Article 10 : Intégration dans le paysage - respect de la biodiversité**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, est aménagé et maintenu en bon état de propreté.

Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et des produits autorisés (voir article 11.2).

## **TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS**

### **Article 11 : Généralités en matière de prévention**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

I- L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de

l'installation (bâtiments d'élevage et annexes) et susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante.

L'ensemble de ces informations est reporté sur le plan de l'installation.

L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan tenu à jour et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.

II- Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Le plan mentionné aux points I et II du présent article peut être le même document, rassemblant alors l'ensemble des informations demandées.

#### **Article 11.1. Fiches de données sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Ces documents sont intégrés au registre des risques.

#### **Article 11.2. Entretien des locaux**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

### **Article 12 : Règles d'aménagement de l'élevage**

Tous les sols des bâtiments d'élevage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc,...) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage et annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement.

A l'intérieur du bâtiment d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

La conception des bâtiments doit permettre de réduire les émissions d'ammoniac dans

l'air provenant des systèmes de logements des animaux. Elle repose sur le principe de maintien d'une litière sèche.

### **Article 13 : Accessibilité des secours**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### **Article 14 : Protection contre l'incendie**

#### **Article 14.1 - Protection interne**

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et par au moins deux extincteurs à eau pulvérisée par bâtiment d'élevage et disposés de manière visible et accessible en toutes circonstances dans chacun des bâtiments d'élevage.

Ces moyens sont complétés :

- S'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Leur localisation figure sur un plan de l'installation.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Les prescriptions départementales applicables à l'élevage sont :

1. Maintenir un accès au service incendie et de secours ayant les caractéristiques suivantes :
  - a. largeur 3 m, bande réservée au stationnement exclues ;
  - b. Force portante calculée pour un véhicule de 130 KN avec un maximum de 90 KN par essieu, ceux étant distants de 3,60 m au minimum ;
  - c. Rayon intérieur minimal de 11 m ;
  - d. Sur largeur de  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m ;
  - e. Hauteur libre de 3,50 m ;
  - f. Pente inférieure à 15 %;
2. Maintenir une aire d'aspiration au point d'eau incendie naturel ou artificiel ayant les caractéristiques suivantes :

- a. Superficie minimum de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) par véhicule lourd ;
  - b. Portance de 130 KN (40 KN sur l'essieu avant et 90 KN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m)
  - c. Dotée d'une pente de 2 % afin d'évacuer les eaux de ruissellement, mais limité à 7 % pour des raisons de sécurité (gel, boue, ...);
  - d. Reliée à la voirie publique par une voie engin stabilisée de 3 m de large. Si la distance à parcourir est supérieure à 10 m et que la voie se termine par une impasse, une aire de retournement pour véhicules poids lourds doit être prévue. Elle doit permettre, sans manœuvre, la mise en station d'un engin d'incendie perpendiculairement ou parallèlement au point d'eau ;
  - e. La distance entre la prise d'aspiration et l'engin ne doit pas dépasser 8 m. La hauteur verticale entre l'axe de la pompe et le niveau de basses-eaux ne doit pas excéder 6 m .
3. S'assurer que le point d'eau incendie naturel ou artificiel est implanté à moins de 200 m de chaque site à défendre ;
4. S'assurer que le point d'eau incendie naturel ou artificiel est conforme au chapitre III du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie(RDDECI) ; Le RDDECI est consultable sur le site de préfecture de la Drôme.
5. Réaliser une accessibilité périphérique de chaque bâtiment par une voie carrossable d'une largeur de 5 mètre au moins ;
6. S'assurer que le point d'eau d'incendie naturel ou artificiel est implanté également à moins de 100 m en tout point de la limite de stockage de paille.

#### **Article 14.2 - Dispositions à prendre en cas d'urgence**

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

#### **Article 15 : Installations techniques**

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les trois ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

### **Article 15.1. Consignes**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses ou concourant au dispositif de prévention des accidents font l'objet de consignes écrites. Si l'exploitant emploie des salariés ou personnes extérieures, il s'assure de l'appropriation des consignes et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné et affiche les principales consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes précisent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits en lien avec l'élevage, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits présentant des risques spécifiques et de produits incompatibles ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

### **Article 15-2 Travaux**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8 et présentant des risques importants d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant la mise en œuvre de point chaud ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document comprenant les éléments suivants :

- une évaluation des risques répertoriés et les consignes particulières associées aux locaux ;
- la description des moyens de protection et/ ou d'interventions spécifiques mis en place au regard des opérations à réaliser ;
- les moyens et consignes d'alerte.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par le biais du document unique d'évaluation des risques professionnels prévu aux articles R. 4121-1 et suivants du code du travail, lorsqu'il existe et dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Le respect des dispositions précédentes peut également être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

### **Article 15-3 Accès aux installations.**

L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est

interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées.

### **Article 16 : Registre des risques**

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 14, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 14, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

### **Article 17 : Prévention des pollutions accidentelles**

#### **Article 17.1 - Organisation de l'établissement**

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fuel et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel ou dans les égouts publics et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Toutes les précautions sont prises pour éviter, y compris en cas d'accident, l'écoulement direct de matières dangereuses, de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, les égouts publics, le domaine public, les terrains des tiers et le milieu naturel.

#### **Article 17.2 – Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse.

L'exploitant veille au bon état des rétentions.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.

II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient ;
- 50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 18 : Incidents ou Accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement.

### **TITRE 4 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS DANS L'EAU ET DANS LES SOLS**

#### **Article 19 : prélèvement et consommation d'eau**

Les dispositions du présent article s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation ou de lutte contre un incendie.

## **Article 19-1 Origine des approvisionnements en eau**

La consommation annuelle totale d'eau de l'élevage est de 11 244 m<sup>3</sup>, issue de la ressource Molasses Miocène - sous secteur Drôme des Collines - Chalon :

- pour partie via le réseau public d'eau potable (gestionnaire SIEH) pour un prélèvement annuel maximal de 2 505 m<sup>3</sup>, identique au prélèvement antérieur ;
- pour partie, par convention privée de partage du point de prélèvement 26-2067, attribué à l'EARL de la Vallée peyrinoise: prélèvement maximal annuel de 8 739 m<sup>3</sup> à prendre sur le volume autorisé de 54 800 m<sup>3</sup> ; ce projet engendrera une réduction d'autant des volumes utilisables par l'EARL de la Vallée peyrinoise pour l'irrigation de ses parcelles au bénéfice de M. CHAMPION.

## **Article 19.2 – Dispositifs de prélèvement et gestion**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur installé sur chacune des conduites d'alimentation en eau de l'installation (réseau AEP et forage). Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. Le bilan de consommation est annuellement transmis à l'administration via l'outil de suivi informatique dédié (GEREP).

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, l'exploitant transmet trimestriellement à l'inspection des installations classées les bilans mensuels de ces mesures, le premier relevé devant intervenir avant la mise en route des nouvelles installations.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau, dans les limites permises par la physiologie des animaux et le respect des règles d'hygiène : une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible (par ex contrôle quotidien de la consommation d'eau de chaque bâtiment), utilisation privilégiée des nettoyeurs à haute pression pour le nettoyage des bâtiments d'élevage et des équipements.

L'exploitant établira un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

## **Article 19.3 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Les forages, puits ou ouvrages souterrains destinés à prélever des eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau, non destinés à un usage domestique et utilisés pour approvisionner de manière temporaire ou permanente tout ou une partie de l'élevage doivent être aménagés afin que le milieu de prélèvement soit protégé de tout risque de pollution potentielle.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnection muni d'un système de non-retour. Tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage de prélèvement est interdit. De même le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits ou du forage est interdit.

## **Article 19.4 - Crédit d'un nouvel ouvrage de prélèvement :**

Toute modification, création ou suppression postérieures à la date de publication de cet arrêté d'un ouvrage de prélèvement d'eau en nappe souterraine, non destiné à un usage domestique et dont tout ou partie du prélèvement d'eau est utilisé pour le fonctionnement de l'élevage devra être déclaré avant sa réalisation auprès de l'inspection de l'environnement et répondre aux dispositions techniques spécifiques

permettant de prévenir les risques de pollution.

### **Article 20 : Collecte et stockage des effluents**

#### **Article 20-1 - Gestion des ouvrages de stockage**

Les rejets directs d'effluents non traités dans les eaux superficielles est interdit. Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

**Les eaux de nettoyage** nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires ou des effluents et épandus, à savoir :

- une cuve de 6 m<sup>3</sup> pour V1
- une cuve de 15 m<sup>3</sup> pour V2 et V3
- deux cuves de 5 m<sup>3</sup> pour V4.

Ces citerne sont vidées et évacuées avec les fumiers entre chaque bande, et intégrées au plan d'épandage de l'installation.

En cas d'incendie dans les bâtiments d'élevage, les eaux d'extinction prendraient le même circuit que les eaux de lavage et seraient ainsi recueillies dans les cuves, enterrées et fermées.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

**Les fumiers de volailles produits** sont non-susceptibles d'écoulement, et dispensés de maturation ; ils sont ainsi stockés sur parcelles agricoles et n'imposent pas d'ouvrage de stockage particulier.

#### **Article 21.2 – Valeur fertilisante des effluents**

Type d'effluents	Volume ou masse produit annuellement	Valeur agronomique		
		N	P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O
Fumier sec de volailles	1596 t	30 788 kg	16 493 kg	32 987 kg

#### **Article 20.3 - Stockage de certains effluents sur parcelles d'épandage**

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Le stockage du compost et des fumiers respecte les distances prévues à l'article 11 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bâtoires. La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Pour un stockage temporaire de fumier au champ, le tas de fumier doit être tenu éloigné du voisinage et des points d'eau (y compris les tuyaux de drainage) dans lesquels des jus

pourraient ruisseler. La distance jusqu'aux récepteurs potentiels et la direction du vent dominant sont notamment pris en considération.

En zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, le stockage des effluents doit en sus respecter les exigences particulières des programmes d'actions départementaux.

### **Article 21 : Gestion des eaux pluviales**

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent et évacuées vers le milieu naturel.

Des aménagements du site seront mis en place afin d'une part de favoriser l'infiltration et la recharge de la nappe et d'autre part de limiter encore les risques de pollutions accidentelles du cours d'eau :

- les eaux pluviales de toiture s'infiltreront dans le sol autour des bâtiments du côté des longueurs (comme c'est le cas pour le pan ouest du bâtiment 1) ;
- le fossé existant à l'Est du bâtiment 1 sera comblé ;
- un aménagement paysager sera réalisé au Nord du site (petite surélévation arborée) qui améliorera l'infiltration sur site tout en protégeant le cours d'eau de déversement accidentels ; des passages pour rejoindre le cours d'eau seront prévus au sein de cet aménagement avec 3 positions : ouvert afin de laisser passer les eaux de ruissellement aux périodes où les sols sont saturés (prévention des inondations), fermé en cas d'accident de type écoulement de produits sur le site, et position intermédiaire le plus souvent, ralentissant l'écoulement des pluviales et favorisant l'infiltration.

### **Article 22 : Épandage des effluents d'élevage**

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues au présent article.

#### **Article 22.1 – Règles et principes généraux de l'épandage**

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

Les effluents à épandre sont constitués exclusivement de ceux mentionnés dans le plan d'épandage. Le cas échéant, les effluents provenant d'autres élevages font l'objet de contrat de cession et sont suivis par des bons de livraison.

Pour réduire la gêne provoquée par les odeurs quand celles-ci peuvent avoir une incidence sur le voisinage, l'exploitant applique notamment les mesures suivantes :

- Effectuer l'épandage au cours de la journée, quand les gens sont moins susceptibles d'être chez eux et éviter les week-ends et les jours fériés ;
- Tenir compte de la direction des vents par rapport aux maisons avoisinantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air notamment provoquées par l'épandage doivent être réduites par l'utilisation d'un matériel adapté.

### **Article 22.2 - Objectifs et composition du plan d'épandage**

Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents.

Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturelles, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion d'épandage et de stockage.

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions (ou dans le cas de projets, les engagements) d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces

- prêtées : effectifs animaux de l'exploitation du prêteur de terre, importations, exportations et traitements, éventuels, assolement et rendement moyens.
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés ci-dessus, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage selon les modalités définies à l'article 23.3.

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage est tenu à jour et à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

#### **Article 22.3 - Dimensionnement du plan d'épandage**

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage sont précisées en annexe de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Dans les zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole, délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-79 du Code de l'Environnement, la quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare de surface agricole utile et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents d'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

#### **Article 22.4 - Mise à jour du plan d'épandage**

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

#### **Article 22.5 - Pratiques d'épandage interdites**

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe

du c du 1 du III de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé ;

- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détremplés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.

En zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole, les périodes d'épandage devront être conformes aux dispositions fixées par les arrêtés relatifs au programme d'action pris en application des articles R.211-80 à R.211-85 du Code de l'Environnement.

#### **Article 22.6 : Distances minimales des épandages vis à vis des tiers et d'autres éléments de l'environnement**

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

Catégorie d'effluents d'élevage bruts ou traités	Distance minimale d'épandage	Cas particuliers
Fientes à plus de 65 % de matière sèche ; Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas.	100 mètres	

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des

berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

#### **Article 22.7 : Enfouissement des effluents épandus**

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins et porcins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

### **TITRE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ET DES NUISANCES ATMOSPHÉRIQUES**

#### **Article 23 : Émissions dans l'air**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz, ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses: les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les équipements et aménagements correspondant satisferont par ailleurs la prévention des risques d'accident, d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôts excessifs de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

Les émissions d'ammoniac dans l'air doivent être réduites. Sont en particulier efficaces les techniques visées aux articles relatifs au logement, au stockage, traitement et épandage des effluents, à l'alimentation.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Si l'exploitant met en œuvre un traitement destiné à atténuer les nuisances olfactives par utilisation d'un produit à action bactériologique ou enzymatique celui-ci sera utilisé conformément aux recommandations du fabricant (fréquence d'utilisation, dose).

Ces recommandations, de même que les justificatifs comptables relatifs à l'achat du produit désodorisant sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **Article 24 : Lutte contre l'ambroisie**

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant applique les dispositions de l'arrêté préfectoral n°26-2019-07-05-003 du 5 juillet 2019 relatif aux modalités de lutte contre l'ambroisie.

### **TITRE 6 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **Article 25 : Niveau sonore et vibrations**

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.)

de ces mêmes habitations ou locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

## **TITRE 7 : DÉCHETS ET SOUS PRODUITS ANIMAUX**

### **Article 26 : Principes et gestion des déchets et sous produits animaux**

#### **Article 26.1 - Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **Article 26.2 – Tri et stockage des déchets**

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

L'exploitant devra concevoir et mettre en œuvre une planification correcte des activités du site en matière de gestion et de retrait des sous-produits et des déchets.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par l'article R.543-66 du code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-139 et suivants du Code de l'Environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'activité de soins issus de la médecine vétérinaire sont traités conformément aux articles R1335-1 à R1335-8 du Code de la Santé publique (existence d'une convention pour l'élimination, traçabilité des différentes opérations, séparation des autres déchets, conditions de stockage et conditionnements spécifiques).

### **Article 26.3 – Élimination et traitement des déchets**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les médicaments vétérinaires non utilisés sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisé, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel d'insémination et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination, sur demande de l'inspecteur de l'environnement.

Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement :

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Notamment, tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, est interdit.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

### **Article 26.4 - Cas particuliers des cadavres d'animaux**

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au code rural et de la pêche maritime. Tout brûlage de cadavre ou de sous-produits animaux est interdit.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, à l'abri des prédateurs et accessible à l'équarrisseur.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

### **Article 26.5 – Registres de production de déchets**

L'exploitant doit mettre en place la tenue de registres de la production de déchets. Dans

la mesure, où plusieurs productions sont présentes sur l'exploitation, un registre spécifique doit être tenu pour la production soumettant l'établissement à l'arrêté du 19 juin 2004.

## **TITRE 8 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

### **Article 27 : Principes et surveillance des émissions et de leurs effets**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

### **Article 28 : Auto-surveillance de l'épandage**

#### **Article 28.1 : Cahier d'épandage**

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27.2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19

décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

### **Article 28.2 : Bordereau de reprise d'effluents d'élevage**

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage.

Il comporte :

- le nom et l'adresse du producteur et du destinataire,
- la date de livraison,
- la nature du produit,
- la quantité totale livrée.

Puis pour chaque parcelle ayant reçu un épandage des effluents, doivent être précisées :

- l'identification de la parcelle et des surfaces réceptrices,
- la date d'épandage,
- les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus,
- les quantités d'azote correspondantes.

### **Article 28.3 : Suivi, interprétation et diffusion des résultats**

L'exploitant met en place un protocole de suivi de la fertilisation azotée et chimique, incluant la recherche des polluants et substances indésirables, dont antibiotiques, réglementairement prévue.

Lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et en informe sans délai l'inspections des installations classées .

## **TITRE 9 : RÈGLES DE DIFFUSION ET D'APPLICATION, VOIES DE RECOURS**

### **Article 29 : Caducité**

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

### **Article 30 : Diffusion**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

### **Article 31 : Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1°) une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée en mairie de PEYRINS et peut y être consultée ;

2°) Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de PEYRINS pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de PEYRINS fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité.

3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales (Peyrins, Saint-Donat-sur-l'Herbasse, Charmes-sur-l'Herbasse, Arthémoneay, Margès, Saint-Bardoux, Romans-sur-Isère, Ratières, Albon, Châteauneuf-de-Galaure, Fay-Le-Clos, Hauterives, Saint-Jean-de-Galaure, Saint-Barthélémy-de-Vals et Saint-Uze) ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 32 : Délais et voies de recours (article R311-6 du code de la justice administrative)**

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet des services de l'Etat dans la Drôme de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

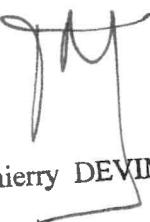
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

### **Article 33 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de PEYRINS, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de PEYRINS et aux pétitionnaires.

Fait à Valence, le - 6 AOÛT 2024  
Le Préfet,



Thierry DEVIMEUX